

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**\*13018891\***

TRIBUNAL DE COMMERCE

**18 JAN. 2013**

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0890.449.112

Dénomination

(en entier) : **SUNSWITCH**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet 1

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE : MODIFICATION DE LA DATE D'ASSEMBLEE****GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION****CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION - DEMISSION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, résidant à Wavre, le 20/12/2012, en cours d'enregistrement, ce qui suit, textuellement reproduit :

(...)

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme

« SUNSWITCH », ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, numéro

1.

(...)

A. La présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR.

1° Proposition de modification de la date d'assemblée générale.

2° Modification des statuts :

- modifier le premier alinéa de l'article 12, en vue de corriger une erreur matérielle ;

- ajout d'un nouvel alinéa à l'article 15, 1 ;

- modification de l'article 19 ;

- modification de l'article 22 ;

- modification du premier alinéa de l'article 23, en vue de le mettre en concordance avec la nouvelle date d'assemblée générale ;

- modification de l'article 25 ;

- modification de l'article 28 ;

- modification de l'article 30 ;

- modification de l'article 33 ;

3° Nomination

(...)

**PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

L'assemblée générale décide de modifier et de fixer la date de l'assemblée générale annuelle le dernier jeudi du mois de mai à neuf heures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS**

L'assemblée décide de :

- modification du premier alinéa de l'article 12, en vue de corriger une erreur matérielle, comme suit :  
« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, actionnaires ou non, rééligibles, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. »

- ajout d'un nouvel alinéa à l'article 15, 1, rédigé comme suit :

« Le représentant permanent de la personne morale désignée comme administrateur de la société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

pourra être désigné, dans les documents émanant de la société, sous le sigle RPAPM (pour représentant permanent de l'administrateur personne morale) ou sous le sigle RPA suivi du nom de la personne morale désignée comme administrateur. »

- modifier l'article dix-neuf, comme suit :

« Article 19 – Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit par un administrateur-délégué. »

- modifier l'article 22 des statuts, comme suit :

« Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En l'absence de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères précités, l'assemblée générale doit se réunir dans les plus brefs délais pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs

d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi. »

- modifier le premier alinéa de l'article 23, en vue de le mettre en concordance avec la nouvelle date d'assemblée générale annuelle, comme suit :

« L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jeudi du mois de mai à neuf heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. »

- modifier l'article 25, comme suit :

« Article 25 – Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. »

- modifier l'article 28, comme suit :

« Article 28 – Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes. »

- modifier l'article 30, comme suit :

« Article 30 – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels, ainsi que les données et indications prévues par l'article 96 du Code des sociétés. Les commissaires, s'il y en a, rédigent à propos des

comptes annuels un rapport écrit et circonstancié. Le conseil d'administration leur remet les pièces, un mois avant l'expiration du délai légal dans lequel le rapport doit être présenté en vertu du Code des sociétés. »

- modifier l'article 33, comme suit :

« Article 33 – Liquidation – partage

1. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale qui détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

2. A défaut pour l'assemblée générale d'avoir nommé un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque qui formera alors un collège de liquidateurs et qui délibérera suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes. Le collège de liquidateurs ainsi formé

aura les mêmes pouvoirs que ceux du liquidateur visés ci-avant et devra se conformer aux obligations décrites

ci-après.

3. Chaque année, le liquidateur soumet à l'assemblée générale les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.  
Il doit établir des comptes annuels, les soumettre à l'assemblée générale et, dans les trente jours de la date de l'assemblée, les déposer à la Banque nationale de Belgique, conformément à l'article 193 du Code des sociétés.

4. Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts.

Le liquidateur doit convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra son entrée en fonction, le liquidateur devra mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs.

5. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions et les parts de fondateur.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net sert par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions sans droit de vote.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions des différentes catégories, avec ou sans droit de vote et les parts de fondateur.

6. Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale ou la réunion des actionnaires, le liquidateur dépose un rapport sur l'emploi des valeurs sociales au siège de la société et soumettent les

comptes et pièces à l'appui. Ces rapports sont contrôlés par le commissaire, s'il y en a un. A défaut d'un tel commissaire, les actionnaires disposent d'un droit individuel d'investigation, pour lequel ils peuvent se faire assister d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises. L'assemblée entend, le cas échéant, le rapport du

commissaire et statue sur la décharge des liquidateurs. »

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – DEMISSION - NOMINATION.

1. L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs suivants :

- Monsieur BASSINNE Damien Patrick Marie Ghislain, né à Schaerbeek, le onze janvier mil neuf cent soixante-sept (numéro national 670111 059 55), domicilié à Waterloo, Avenue de l'Ancienne Barrière, 19 ;

- La société privée à responsabilité limitée « JKMANAGEMENT », ayant son siège social à 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael, 539.

Société immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0812.103.794.

Elle leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat à compter de ce jour.

2. L'assemblée décide de nommer, en qualité d'administrateur la société anonyme « SunSwitch Group », ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, numéro 1, inscrite à

la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0508.675.126.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, soussigné, le vingt décembre deux mille douze, antérieurement aux présentes, en cours de publication au Moniteur Belge.

Ici représentée par la société privée à responsabilité limitée « JKMANAGEMENT », ayant son siège social à 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael, 539, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le

numéro 0812.103.794, représentée par son représentant permanent, Monsieur Jérôme KERVYN de MEERENDRE.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement à l'unanimité des voix.

A l'instant, les administrateurs ont décidé de se réunir en conseil d'administration aux fins de nommer à la fonction d'administrateur délégué, la société anonyme « SunSwitch Group », précitée.

Ladite société, ici représentée par son administrateur-délégué, la société privée à responsabilité limitée « JKManagement », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0812.103.794, déclare

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



#### Volet B - Suite

accepter ce mandat, par la voix de son représentant permanent, Monsieur Jérôme KERVYN de MEERENDRÉ.

La société sera représentée dans l'exercice de ce mandat, par la société privée à responsabilité limitée « JKManagement », précitée, elle-même représentée par Monsieur Jérôme KERVYN de MEERENDRÉ, prénommé, désigné par cette dernière en qualité de représentant permanent, comme dit ci-dessus.  
(...)

Pour extrait conforme

Le notaire Jacques WATHELET

Déposés en même temps, une expédition de l'acte et les statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 31/01/2013 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature